



Assemblée générale

Distr. générale
2 mars 2015
Français
Original: arabe

Conseil des droits de l'homme
Vingt-huitième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Égypte


Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État partie

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé au service de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.15-04056 (F) 090315 090315

1504056

Merci de recycler 



I. Introduction

1. L'Égypte saisit cette occasion pour réaffirmer sa ferme volonté de poursuivre ses efforts en vue de protéger les droits de l'homme, d'œuvrer résolument pour les renforcer aux niveaux national et international et de contribuer de manière effective et constructive aux travaux du Conseil des droits de l'homme.
2. L'Égypte tient à affirmer sa coopération et son appui à l'Examen périodique universel, dont les résultats contribuent de manière concrète à la protection et au renforcement des droits de l'homme dans le monde, compte tenu du fait que les principes fondamentaux sur lesquels repose le processus mettent l'accent sur l'objectivité et la transparence, la consultation et la coopération. Les principes sont de nature à en assurer la pérennité, ce qui améliore les possibilités d'atteindre les objectifs fixés et de réaliser les aspirations qui sous-tendent le processus, dans le respect de la culture de chaque pays, en tant que capital à mettre à profit pour garantir la protection et le renforcement des droits de l'homme, leur universalité et leur indivisibilité conformément aux dispositions de la résolution 21/3 du Conseil des droits de l'homme en date du 20 septembre 2012.
3. À la vingt-huitième session du Groupe de travail, l'Égypte a reçu 300 recommandations. Par sa décision n° 37 de 2015, le Conseil des ministres a créé une commission nationale permanente aux fins d'examiner ces recommandations et de proposer les politiques et les mesures nécessaires pour mettre en œuvre celles qui seraient acceptées. La commission fait office de Rapporteur national pour les droits de l'homme. Elle a pour tâche de renforcer les droits de l'homme dans le pays sur la base de la Constitution et des engagements internationaux de l'Égypte conformément aux indicateurs établis par les institutions nationales indépendantes.
4. À cet égard, la Commission a organisé une vaste consultation à laquelle ont participé les organismes publics, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile, et a pris connaissance des avis de toutes ces parties au sujet des recommandations.

II. Observations et conclusions de l'Égypte au sujet des recommandations qui lui ont été adressées

5. La Constitution a été modifiée et le texte révisé a été publié le 18 janvier 2014. Il constitue la consécration des objectifs et des principes de la révolution et un bond qualitatif vers l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Égypte. Il fait du respect et de la protection des droits et des libertés un des fondements du système politique de l'État. Il leur consacre un chapitre entier et y ajoute des droits inexistant auparavant dans le système constitutionnel égyptien, tels que le droit de grève pacifique, le droit de chaque citoyen au respect de sa dignité, et l'obligation pour l'État de les protéger. Il consacre en outre la liberté de croyance et de pensée, la liberté d'opinion, ainsi que la liberté de la recherche scientifique et de la création artistique et littéraire. La nouvelle Constitution garantit aussi le droit de créer des associations et des organisations non gouvernementales par simple déclaration. Elle consacre le principe de l'égalité entre tous les citoyens et leur garantit l'exercice de tous les droits et des libertés sans distinction aucune quel qu'en soit le motif et fait obligation à l'État d'éliminer toutes les formes de discrimination et de mettre en place à cette fin une commission et d'instaurer un véritable partenariat entre l'État et les organisations de la société civile. La nouvelle Constitution prévoit de nombreuses garanties visant à assurer la protection des droits et libertés et leur exercice d'une manière plus effective.

Avant de formuler ses observations, l'Égypte tient à souligner ce qui suit:

- Son adhésion aux recommandations qu'elle soit totale ou partielle, s'inscrit dans le cadre des dispositions de sa Constitution et de ses engagements internationaux, sachant que certaines recommandations sont déjà appliquées;
- L'adhésion partielle à une recommandation signifie que l'Égypte accepte une partie de celle-ci ou qu'elle souscrit à l'objectif visé par la recommandation mais n'est pas d'accord avec la manière dont il est proposé de l'appliquer et le délai préconisé pour sa mise en œuvre;
- Le rejet par l'Égypte de certaines recommandations tient peut-être au fait qu'elles vont à l'encontre des dispositions de la Constitution ou des droits qui sont reconnus aux États par le droit international ou le droit international relatif des droits de l'homme, qu'elles contiennent des allégations non fondées ou qu'elles ont été jugées imprécises; l'Égypte s'est d'autre part contentée de prendre note de certaines recommandations compte tenu du fait que la loi égyptienne consacre déjà le droit qui fait l'objet de la recommandation et que c'est à la justice égyptienne qu'il appartient d'en garantir l'exercice conformément aux normes internationales.

6. Les observations de l'Égypte au sujet des recommandations qu'elle a reçues sont passées en revue ci-après. Elles sont classées par thème.

A. Adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, application de ces instruments et retrait des réserves

7. La Constitution a fait obligation au Gouvernement de procéder à un examen complet des textes de loi régissant les droits des personnes et de les mettre en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Égypte. À cet égard, les réserves émises par l'Égypte au sujet des articles 2 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes font actuellement l'objet d'un examen. Pour ce qui est des articles 21 et 22 de la Convention contre la torture, il convient de souligner que les États sont libres de les accepter ou non et qu'il n'y a donc pas lieu de parler ici de retrait de réserve. La position de l'Égypte à l'égard des recommandations faites dans ce contexte est comme suit:

- Recommandations acceptées:
166/19, 166/20, 166/21, 166/22, 166/23, 166/24, 166/25, 166/26;
- Recommandations acceptées en partie:
166/14, 166/16, 166/17, 166/18;
- Recommandations rejetées:
166/2, 166/3, 166/4, 166/5, 166/6, 166/7, 166/8, 166/9;
- Recommandations dont il a été pris connaissance:
166/1, 166/10, 166/11, 166/12, 166/13, 166/15.

B. Mesures relatives aux cadres législatif et institutionnel

8. En vertu de la Constitution, la torture sous toutes ses formes constitue un crime imprescriptible et le droit à la dignité est garanti. Les autorités égyptiennes tiennent à souligner que toute personne, quelle que soit sa position, qui commet une agression contre un citoyen dans l'exercice de ses droits légitime, fera l'objet de poursuites. À cet égard, la position de l'Égypte au sujet des recommandations faites à ce propos est comme suit:

- Recommandations acceptées:

166/27, 166/28, 166/30, 166/31, 166/32, 166/33, 166/36, 166/37, 166/38, 166/39, 166/40, 166/41, 166/42, 166/43, 166/44, 166/45, 166/46, 166/47, 166/48, 166/49, 166/100, 166/112, 166/113, 166/114, 166/115, 166/117, 166/118, 166/119, 166/120, 166/121, 166/122, 166/123, 166/124, 166/125, 166/126, 166/127;

- Recommandations acceptées en partie:

166/35;

- Recommandations rejetées:

166/101, 166/102, 166/103, 166/104, 166/105, 166/106, 166/107, 166/108, 166/109, 166/110, 166/11, 166/116, 166/128;

- Recommandations dont il a été pris note:

166/29, 166/34.

C. Droits de la femme et de l'enfant, des personnes handicapées, de la famille et d'autres catégories de personnes

9. L'Égypte tient à confirmer ce qui a été dit dans son rapport national au sujet des droits reconnus à la femme, à l'enfant, aux personnes handicapées et aux groupes les plus démunis. L'expression utilisée en Égypte pour désigner ces groupes est celle de «groupes marginalisés». La Constitution définit l'enfant comme étant toute personne âgée de moins de 18 ans. Un enfant ne peut être condamné à la peine de mort même s'il a commis un crime. Toutes les formes de violence à l'égard de la femme ont été érigées en infraction pénale. Il convient de signaler, par ailleurs, que l'Égypte n'est en proie à aucun conflit armé au sens de la résolution 1325/2000 du Conseil de sécurité. La position de l'Égypte à l'égard des recommandations reçues à ce propos est comme suit:

- Recommandations acceptées:

166/50, 166/51, 166/52, 166/53, 166/54, 166/55, 166/56, 166/71, 166/72, 166/73, 166/74, 166/75, 166/76, 166/77, 166/78, 166/79, 166/80, 166/81, 166/82, 166/83, 166/84, 166/85, 166/86, 166/87, 166/88, 166/89, 166/90, 166/91, 166/92, 166/93, 166/94, 166/95, 166/96, 166/97, 166/98, 166/99, 166/129, 166/130, 166/133, 166/141, 166/142, 166/143, 166/144, 166/146, 166/147, 166/148, 166/149, 166/150, 166/151, 166/152, 166/153, 166/154, 166/155, 166/156, 166/157, 166/158, 166/160, 166/162, 166/163, 166/164, 166/165, 166/166, 166/167, 166/168, 166/175, 166/194, 166/195, 166/196, 166/257, 166/258, 166/280, 166/281, 166/282, 166/283, 166/284.

- Recommandations acceptées:

166/145, 166/159, 166/161.

D. Coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme

10. L'Égypte a considérablement renforcé sa coopération avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et a, à cet égard, reçu la visite de nombreux rapporteurs spéciaux titulaires de mandat au titre de ces procédures. L'Égypte examine actuellement les autres demandes de visites qu'elle a reçues, à la lumière des circonstances de chaque cas en tenant compte du code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales; la position de l'Égypte à l'égard des recommandations reçues à ce propos est comme suit:

- Recommandations acceptées:

166/57, 616/58, 166/59, 166/66, 166/67, 166/68, 166/69, 166/70.

- Recommandations dont il a été pris note:

166/60, 616/61, 166/62, 166/63, 166/64, 166/65;

E. Diffusion de la culture des droits de l'homme et éducation et formation connexes

11. En plus de ce qui a été dit au cours du dialogue, il y a lieu de signaler que les recommandations faites à ce propos, qui sont énumérées ci-après, ont toutes été acceptées:

166/131, 166/132, 166/134, 166/135, 166/136, 166/137, 166/197, 166/198.

F. Procédures et garanties du système judiciaire et justice transitionnelle

12. L'Égypte tient à souligner que les garanties d'un procès juste et équitable sont énoncées dans la Constitution et dans le Code de procédure pénale en faveur de tous les citoyens sans discrimination, que les civils sont jugés par des tribunaux civils à condition qu'ils n'aient pas porté atteinte à des installations militaires et qu'en vertu de la loi, la détention provisoire est du ressort de la justice civile. La loi confère des garanties à l'accusé, notamment la neutralité de la justice et l'absence d'arbitraire dans le recours à la détention provisoire. Le Gouvernement tient à démentir les allégations faisant état d'exécutions extrajudiciaires et a indiqué que toutes les allégations selon lesquelles des manifestants ont été tués ont fait l'objet d'enquêtes judiciaires neutres et impartiales, quelle que soit la position des personnes mises en cause. Des commissions indépendantes d'établissement des faits ont été constituées et ont examiné selon des modalités dont l'opinion publique a été informée tous les cas en question, qui se rapportent à des incidents survenus pendant les révolutions du 25 janvier et du 30 juin. La position de l'Égypte à l'égard des recommandations faites à ce propos est comme suit:

- Recommandations acceptées:

166/140, 116/177, 166/179, 166/180, 166/183, 166/184, 166/185, 166/188, 166/189, 166/190, 166/193.

- Recommandations acceptées en partie:

166/178, 116/182, 166/187.

- Recommandations rejetées:

166/186.

- Recommandations dont il a été pris note:

166/138, 616/139, 166/181, 166/191.

- Recommandations manquant de précision:

166/192.

G. Lutte contre la traite des êtres humains et l'immigration illégale

13. Conformément à ce qui a été dit pendant le dialogue, les recommandations faites à ce propos, qui sont énumérées ci-après, ont toutes été acceptées:

166/169, 166/170, 166/171, 166/172, 166/173, 166/174, 166/176, 166/286, 166/287, 166/288, 166/289, 166/290.

H. Droits civils et politiques

14. Dans ses articles 53 et 64, la Constitution consacre la liberté de croyance et interdit la discrimination sous toutes ses formes. Selon la Constitution, tout acte ou parole incitant à la haine ou à la discrimination constitue une infraction pénale. L'État prend les mesures nécessaires pour éliminer tous les comportements individuels erronés à cet égard. L'Égypte tient à souligner qu'il n'existe pas de minorités religieuses dans le pays. Tous les citoyens sans distinction sont égaux devant la loi. Conformément à la Constitution, la société civile est un partenaire essentiel du Gouvernement dans le cadre des efforts visant à renforcer les droits civils, politiques et économiques. Les autorités égyptiennes procèdent actuellement à de vastes consultations avec la société civile en vue d'élaborer une loi destinée à régir les activités des organisations qui en sont issues et le droit de réunion pacifique dans le respect de la nouvelle Constitution et des engagements internationaux de l'Égypte. La Constitution garantit à chaque citoyen, quelles que soient ses convictions politiques, la liberté d'exprimer ses opinions. Nul ne peut être puni pour avoir exercé son droit légitime à la liberté d'opinion par tous les moyens légaux. En outre, si des condamnations ont été prononcées contre certains journalistes, ce n'est pas en raison de leurs activités professionnelles mais parce qu'ils ont commis des actes interdits par la loi, tels que l'atteinte aux biens publics et privés. La position de l'Égypte à l'égard des recommandations formulées à ce propos est comme suit:

• Recommandations acceptées:

166/200, 166/201, 166/202, 166/203, 166/204, 166/205, 166/208, 166/209, 166/210, 166/212, 166/213, 166/214, 166/218, 166/219, 166/220, 166/221, 166/230, 166/232, 166/234, 166/236, 166/239, 166/240, 166/241, 166/244, 166/245, 166/246, 166/248, 166/250, 166/251, 166/252.

• Recommandations acceptées en partie:

166/199, 166/206, 166/224, 166/225, 166/228, 166/231, 166/233, 166/235, 166/237, 166/238, 166/243, 166/247, 166/285.

• Recommandations rejetées:

166/226.

• Recommandations dont il a été pris note:

166/207, 166/211, 166/215, 166/216, 166/217, 166/222, 166/223, 166/227, 166/229, 166/242, 166/249.

I. Droits économiques, sociaux et culturels

15. Conformément à ce qui a été dit dans le rapport national et dans les réponses données par le Gouvernement pendant le dialogue, les recommandations relatives à cette section, qui sont énumérées ci-après, ont toutes été acceptées.

166/253, 166/254, 166/255, 166/259, 166/260, 166/261, 166/262, 166/263, 166/264, 166/265, 166/266, 166/267, 166/268, 166/269, 166/270, 166/271, 166/272, 166/273, 166/274, 166/275, 166/276, 166/277, 166/278, 166/279, 166/291, 166/292, 166/293, 166/294.

J. Lutte contre le terrorisme

16. La Constitution fait obligation en son article 237 à l'État de combattre le terrorisme sous toutes ses formes dans le respect des droits et des libertés publics et de verser une indemnisation équitable aux victimes. L'Égypte s'acquitte de cette dernière obligation. Elle a par exemple récemment alloué une pension mensuelle aux 21 familles égyptiennes dont des membres ont été victimes de l'organisation terroriste EIIL en Libye. Les recommandations faites à propos de cette section, qui sont énumérées ci-après, ont toutes été acceptées.

166/295, 166/296, 166/297, 166/298, 166/299, 166/300.
